



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 31
(2012, chapitre 13)

Loi modifiant diverses dispositions concernant l'organisation des services policiers

Présenté le 1^{er} novembre 2011
Principe adopté le 8 mai 2012
Adopté le 22 mai 2012
Sanctionné le 23 mai 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications concernant l'organisation des services policiers.

La loi fait passer de 199 999 à 249 999 habitants la population maximale que peut desservir un corps de police qui fournit des services policiers de niveau 2.

La loi prévoit que toute municipalité qui désire remplacer le corps de police desservant son territoire doit tenir une consultation publique sur le sujet.

La loi prévoit également qu'une municipalité desservie par la Sûreté du Québec continue de l'être même si sa population atteint 50 000 habitants ou plus, à moins qu'elle ne soit autorisée par le ministre de la Sécurité publique à être desservie par un corps de police municipal.

La loi habilite les municipalités à conclure entre elles, ou avec le ministre de la Sécurité publique pour la Sûreté du Québec, des ententes portant sur la fourniture du service de répartition des appels de police ou le partage de certaines activités liées aux services de soutien et aux mesures d'urgence déterminés par le ministre.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 6).

Projet de loi n° 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

1. L'article 70 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 199 999 » par « 249 999 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 200 000 » par « 250 000 »;

3° par le remplacement du sixième alinéa par les suivants :

« Sans porter atteinte à cette même obligation, les municipalités peuvent conclure entre elles des ententes d'une durée maximale de dix ans relativement :

1° à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces;

2° à la fourniture de services de détention, de services de transport de prévenus ou de services de répartition des appels d'un corps de police;

3° au partage de l'un ou l'autre des services de soutien ou de mesures d'urgence, déterminés par le ministre.

Ces ententes de même que leur cessation avant qu'elles n'arrivent à échéance doivent être approuvées par le ministre. ».

2. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une municipalité qui est desservie par la Sûreté du Québec, dont la population atteint 50 000 habitants ou plus, continue d'être ainsi desservie, à moins qu'elle ne soit autorisée par le ministre, aux conditions qu'il détermine, à être desservie par un corps de police municipal. Pour pouvoir demander l'autorisation d'être desservie par un corps de police municipal, la municipalité doit avoir tenu une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmis au ministre un rapport de cette consultation. ».

3. L'article 73 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **73.** La municipalité qui désire abolir son corps de police ou en réduire l'effectif doit y être autorisée par le ministre.

Pour pouvoir demander l'autorisation d'abolir son corps de police, la municipalité doit avoir tenu une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmis au ministre un rapport de cette consultation.

Avant d'autoriser l'abolition d'un corps de police ou la réduction d'effectif, le ministre consulte, en fixant le délai dans lequel ils doivent donner leur avis, les organismes municipaux représentatifs et les associations représentatives des policiers.

« **73.1.** Le maire ou un autre membre du conseil municipal désigné par le maire tient une consultation publique, par le biais d'au moins deux assemblées, sur le projet de la municipalité de remplacer le corps de police desservant son territoire en publiant un avis à cet effet dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Cet avis est publié au moins 30 jours avant la tenue de la première assemblée et doit :

1° indiquer la date, l'heure, le lieu et l'objet de chaque assemblée de consultation publique;

2° contenir un résumé décrivant les principaux effets du projet, incluant les services qui seront offerts par le nouveau corps de police et l'impact sur les dépenses de la municipalité;

3° indiquer la possibilité pour tout citoyen de la municipalité de présenter ses commentaires lors de chaque assemblée ou de les transmettre par écrit au plus tard le quinzième jour suivant la tenue de la dernière assemblée.

Une telle consultation doit être tenue de manière à favoriser la participation de tout citoyen de la municipalité et la discussion ouverte sur le projet de la municipalité de remplacer le corps de police desservant son territoire.

« **73.2.** Lorsque l'abolition du corps de police ou la réduction d'effectif est autorisée, le ministre forme, s'il y a lieu, un comité de reclassement qui étudie la possibilité d'intégrer les policiers concernés dans un autre corps de police ou de leur procurer un autre emploi au sein de la municipalité. L'abolition du corps de police ou la réduction d'effectif a effet à compter de la date déterminée par le comité dans ses recommandations ou six mois après qu'il a été formé, selon la première éventualité.

Si un comité n'a pas été formé, l'abolition du corps de police ou la réduction d'effectif a effet à la date déterminée par le ministre.

Le comité de reclassement est formé de six membres nommés par le ministre, dont deux proviennent respectivement du ministère de la Sécurité publique et

du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et dont les autres sont choisis, en nombre égal, au sein des organismes municipaux représentatifs et des associations représentatives des policiers. Dans le cas où l'abolition du corps de police d'une municipalité est suivie d'une entente selon laquelle la Sûreté du Québec doit la faire bénéficier de ses services, le comité compte deux membres supplémentaires qui représentent respectivement la direction de la Sûreté et l'association représentative de ses membres. ».

4. L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans ce cas, la municipalité doit préalablement tenir une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmettre au ministre un rapport de cette consultation. ».

5. L'article 353.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le 15 mai 2001 » par « au moment de son abolition ».

6. L'article 353.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la première phrase par la suivante : « Tout membre du personnel non policier d'une municipalité qui, au moment de l'abolition du corps de police, est titulaire d'un poste permanent et exerce des fonctions jugées nécessaires aux activités de ce corps de police municipal aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec, devient un employé du gouvernement du Québec dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor et dans les conditions qui y sont déterminées. ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES POLICIERS QUE LES CORPS DE POLICE MUNICIPAUX ET LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DOIVENT FOURNIR SELON LEUR NIVEAU DE COMPÉTENCE

7. L'article 3 du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 6) est modifié par le remplacement de « 199 999 » par « 249 999 ».

8. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 200 000 » par « 250 000 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Les ententes conclues entre des municipalités avant le 1^{er} novembre 2011 relativement à la fourniture de services de répartition des appels d'un corps de police ne peuvent être déclarées invalides au motif que les municipalités n'étaient pas habilitées à conclure de telles ententes.

Ces ententes cessent toutefois de s'appliquer à la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date qui y est prévue pour leur cessation;

2° le 23 mai 2013.

10. Le deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1), remplacé par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute municipalité qui est desservie par la Sûreté du Québec le 23 mai 2012 et dont la population est de 50 000 habitants ou plus à cette date.

11. La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2012.

